



## Statut de travailleur des arts **Jours non-indemnisables**

Depuis ce 1er janvier 2024, la réforme du « Statut de travailleur des arts » (anciennement Statut d'artiste) est pleinement entrée en application.

**Si vous bénéficiez de ce statut**, cela implique un changement important dans la manière dont vos allocations seront calculées !

Pour de nombreux artistes, cette nouvelle réglementation devrait mener à une baisse du nombre de journées d'allocations perçues. Voici quelques explications pour vous aider à y voir plus clair.

Ce document reprend les montants en vigueur au 1er mai 2024.

### **Le principe des jours non-indemnisables**

Lorsque vous travaillez, vous ne percevez pas d'allocation pour les jours couverts par un contrat de travail (comme cela a toujours été le cas).

Depuis ce premier janvier, **selon le montant de vos revenus**, vous pourriez perdre des jours d'allocations supplémentaires.

Désormais, **pour tout type de contrat** de travail salarié (à la durée, à la tâche, artistique ou non) :

- 199,08€ brut employé gagnés = 1 jour de chômage en moins. (ce montant est indexé)
- Le calcul s'effectue trimestriellement, en cumulant tous les salaires perçus sur le trimestre. Il donne lieu à d'éventuels jours non-indemnisables ultérieurement (maximum 78 jours/trimestre).
- Le nombre de jours à déduire est toujours arrondi à l'inférieur.
- Le nombre de jours de chômage déduit ne peut être inférieur au nombre de jours de travail déclarés par l'employeur.

### **Exemples**

Pour bien comprendre, voici quelques exemples.

Si entre avril et juin (un trimestre civil) vous avez gagné **en tout** :

- 1150€ brut **sur 3 jours**.

1150 divisé par 199,08€ = 5,77, arrondi à l'inférieur, soit 5 jours.

Puisque vous avez travaillé (et donc déjà déclaré) **3 jours** entre avril et juin, cela donnera lieu à 2 jours supplémentaires sans allocations après ce trimestre.

- 1150€ brut **sur 5 jours**.

1150 divisé par 199,08€ = 5,77, arrondi à l'inférieur, soit 5 jours.

Puisque vous avez travaillé (et donc déjà déclaré) **5 jours** entre avril et juin, cela n'a aucune incidence par la suite.

- 1150€ brut **sur 7 jours**.

1150 divisé par 199,08€ = 5,77, arrondi à l'inférieur, soit 5 jours.

Puisque vous avez travaillé (et donc déclaré) **7 jours** entre avril et juin, cela n'a aucune incidence par la suite, mais vous perdez bien les allocations des 7 jours travaillés.

Petits exemples concrets :

- **Vous répétez ou jouez au théâtre pour une longue période, avec une rémunération mensuelle.**

1 mois = généralement 26 jours ouvrables.

$26 \times 199,08 = 5176,08$ .

Il faudrait donc que votre rémunération soit supérieure à 5176,08€ bruts par mois pour perdre plus de jours d'allocations que ce que vous avez réellement travaillé.

- **Une rémunération plus élevée sur 1 journée ne donnera pas nécessairement lieu à des allocations en moins.** Si vous avez d'autres journées sur le trimestre payées à un montant inférieur, c'est bien la moyenne de vos rémunérations qui sera prise en compte.

- **Vous cumulez plusieurs contrats sur 1 journée** : l'un rémunéré 250€ brut, un second rémunéré 150€ brut. Vous avez donc gagné 400€ sur 1 journée. Si ce sont vos seuls revenus du trimestre, vous perdrez 2 jours d'allocations en tout (1 le jour travaillé, 1 après le trimestre concerné). Si vous avez d'autres revenus sur le trimestre, c'est la moyenne du trimestre qui sera prise en compte.

- **Vous n'avez pas du tout de travail sur l'année, sauf 1 journée particulièrement bien payée** : 1000€ brut !

$1000 / 199,08 = 5,02$ , arrondi à l'inférieur, soit 5 jours.

Même si vos revenus annuels sont extrêmement faibles, vous perdrez en tout 5 jours d'allocations : 1 le jour travaillé, et 4 après le trimestre concerné.

- Vous perdez 1 journée d'allocation par tranche de 199,08€ brut gagnés.  
1 journée d'allocations sous statut = entre 62,13€ et 72,38€ imposables.  
Il va de soi que gagner 199,08€ brut supplémentaires vous rapportera toujours plus qu'une journée de chômage. **Un employeur qui vous proposerait une rémunération basse en vous disant « mais si je te payes plus tu vas perdre plus de chômage » n'utilise pas un argument valide...**

## Exception

Une exception est prévue pour les **contrats de travail dont la rémunération est fixée en suivant les barèmes** des conventions collectives de la **Commission Paritaire de la production cinématographique (CP303.01)**.

Ceux-ci ne sont pas soumis à ce principe de jours non-indemnisables.

L'exception concerne :

- des contrats d'acteur.rice, de technicien.ne, de réalisateur.rice,... dont la rémunération est fixée en suivant les barèmes de convention collective de la CP du cinéma.

L'exception ne concerne en principe pas :

- des tournages de publicité
- des contrats de tournage de film d'un autre pays (Un employeur étranger ne pouvant pas appliquer une convention collective belge dans un contrat français, anglais, allemand,...)
- des créations et représentations de spectacles ou concerts

## Comment cela sera-t-il appliqué ?

- **Faut-il remplir un formulaire chaque trimestre ?** Allez-vous devoir fournir la liste de vos revenus pour chaque contrat ?

Le calcul des jours non-indemnisables sera **effectué de manière automatique** par l'administration, sur base des déclarations remplies par les employeurs auprès de l'ONSS. Vous n'avez pas de déclaration à effectuer.

Une seule **exception : les contrats de travail effectués à l'étranger** doivent faire l'objet d'une déclaration de votre part. Vous devrez introduire un formulaire C188.2 auprès de votre organisme de paiement (syndicat, CAPAC) durant le trimestre qui suit l'activité.

- **Comment bénéficier de l'exception pour le cinéma mentionnée plus haut ?**

Si un de vos **employeurs relève de la Commission Paritaire 303.01**, les revenus qu'il vous verse seront en principe automatiquement déduits pour le calcul des jours non-indemnisables. Vous ne perdrez pas de jours de chômage supplémentaires pour ces contrats.

(En cas de doute, la CP de l'employeur est indiquée sur le C4)

Si **l'employeur ne relève pas de la CP 303.01** mais que votre rémunération a bien été

fixée sur base de la convention collective de cette commission paritaire, vous pouvez demander à bénéficier également d'une exception, en complétant le formulaire C188.2 (le même que pour les contrats à l'étranger) et en joignant les documents nécessaires.

- **A quel moment les allocations vous seront-elles déduites ?**

**ATTENTION** : prévoyez que ces jours non-indemnisables vous seront appliqués **très longtemps après** les contrats effectués !

En raison de l'automatisation de la procédure, l'ONEM ne pourra pas avoir accès immédiatement à vos revenus. Il prévoit que les jours **ne pourront pas être calculés avant Trimestre+3** ! C'est à dire :

- pour les revenus de janvier à mars, pas de calcul avant octobre
- pour les revenus d'avril à juin, pas de calcul avant janvier de l'année suivante
- etc...

Une fois le calcul effectué, il peut donner lieu à une période non-indemnisable :

Si l'ONEM notifie le calcul effectué à votre bureau de paiement le 5 novembre ou le 17 novembre par exemple, la période non indemnisable démarre le 1er novembre.

Si l'ONEM le notifie dans les 3 derniers jours ouvrables du mois de novembre, alors la période non indemnisable débute le 1er décembre.

(Un courrier vous sera envoyé pour vous en informer)

### **Bon à savoir :**

Il s'agit d'une **période calendrier fixe** pendant laquelle vous ne pouvez pas bénéficier d'allocations.

#### Exemple :

Le calcul détermine, sur base de vos rémunérations du premier trimestre, une période de 12 jours non indemnisables.

Ce calcul est notifié le 9 octobre, et prend donc effet au 1er octobre.

Vous n'avez alors **pas droit aux allocations du 1er au 14 octobre** (12 jours du lundi au samedi).

**Si vous travaillez** entre le 1er et le 14 octobre, cela **ne reporte pas** la période non indemnisable ! Vous ne perdez donc pas de jours supplémentaires.

Idem si vous avez des jours de **vacances couvert par un pécule** de vacances durant cette période.

## **Encore des questions ?**

Le site [Dockers.io](https://dockers.io), géré par une ASBL, vous aide à calculer vos jours non-indemnisables, en encodant vos contrats.

Nous organiserons prochainement une nouvelle séance d'info sur l'ensemble de la réforme du statut (accès, renouvellement, jours non-indemnisables,...), restez à l'affût de nos newsletters.